

N° 6312⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.4.2012)

A) ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal n° 6312, qui modifie les règlements grand-ducaux concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation d'une part, et des bâtiments fonctionnels d'autre part, a été déposé à la Chambre des Députés le 5 août 2011.

Le dispositif projeté était accompagné de la nouvelle annexe technique du règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le 6 octobre 2011, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 16 novembre 2011, celui de la Chambre des Métiers date du 29 novembre 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 14 février 2012.

Lors de sa réunion du 8 mars 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné ce dossier parlementaire. Le lendemain, la prise de position du Gouvernement a été déposée à la Chambre des Députés.

*

B) AVIS

De prime abord, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souhaite signaler que le régime projeté commence à s'appliquer dès le 1er juillet 2012.

La commission parlementaire recommande donc que la publication de ce dispositif au Mémorial ait lieu le plus vite possible, afin que les secteurs concernés puissent se préparer aux nouvelles circonstances.

La commission note favorablement que le Gouvernement entend suivre le Conseil d'Etat en tous points, à une exception près. Ainsi, les règlements grand-ducaux mentionnés au préambule et à modifier seront retirés du préambule et les irrégularités orthographiques et de pointillage constatées dans les énumérations de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, traduite en langue française, seront redressées.

Toutefois, compte tenu de l'échéancier serré, le Gouvernement n'entend pas suivre – tout au moins à ce stade – la recommandation du Conseil d'Etat de traduire également l'annexe technique du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

En effet, de telles normes techniques ne sont que difficilement traduisibles en langue française. Une telle traduction ne peut donc être réalisée à la va-vite, elle doit être précise sans comporter d'erreur. Par ailleurs, dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'introduire un nouveau texte réglementaire dans l'ordre juridique mais de modifier ponctuellement un texte existant.

Pourtant, l'argumentation du Conseil d'Etat n'en reste pas moins pertinente. La loi sur le régime des langues est sans équivoque en ce qui concerne la langue de la législation et le risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de non-application par les Cours et tribunaux de cette annexe est bien réel.

Partant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire insiste à ce qu'une version en langue française de l'annexe technique en question soit introduite au plus vite dans le contexte des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte). En effet, les premières dispositions de la directive citée devraient être transposées avant la fin de l'année en cours.

Sous la réserve ci-avant exposée, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6312, tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 avril 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR